

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2018/ 42

OIL AND GAS ACT

Pursuant to the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

1 In this Order

"subject permit" means each of the following oil and gas permits held by Chance Oil and Gas Limited:

- (a) oil and gas permit No. 0012,
- (b) oil and gas permit No. 0013,
- (c) oil and gas permit No. 0014,
- (d) oil and gas permit No. 0015,
- (e) oil and gas permit No. 0016,
- (f) oil and gas permit No. 0017. « *permis visé* »

2 The renewal term of each subject permit is extended by five years (so that it ends on August 30, 2023).

3 The resulting total length of the initial term and the renewal term of a subject permit is 16 years.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2018/42

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément à la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

1 La définition suivante s'applique au présent arrêté.

« permis visé » Les permis suivants de pétrole et de gaz détenus par Chance Oil and Gas Limited :

- a) permis de pétrole et de gaz n° 0012;
- b) permis de pétrole et de gaz n° 0013;
- c) permis de pétrole et de gaz n° 0014;
- d) permis de pétrole et de gaz n° 0015;
- e) permis de pétrole et de gaz n° 0016;
- f) permis de pétrole et de gaz n° 0017. "*subject permit*"

2 La durée du renouvellement de chaque permis visé est prolongée de cinq ans, de façon à ce qu'elle se termine le 30 août 2023.

3 La durée totale d'un permis visé, y compris la durée initiale et la durée du renouvellement, est de 16 ans.

4(1) In this section

"first nations communications and engagement plan" means the plan filed under O.I.C. 2016/169 and revised in accordance with M.O. 2017/37. « *plan de participation et de communication avec les premières nations* »

(2) It is a condition of this Order that Chance Oil and Gas Limited must file annual reports with the Division Head, in accordance with subsection (3) and to the satisfaction of the Division Head, about the implementation of the first nations communications and engagement plan.

(3) For the purposes of subsection (2), Chance Oil and Gas Limited must file

(a) the first annual report on or before July 31, 2019, in respect of the period beginning on September 1, 2018, and ending on May 31, 2019; and

(b) each subsequent annual report on or before July 31 of each year in respect of the period beginning on June 1 of the preceding year and ending on May 31 of the year in which the report is to be filed.

4(1) La définition suivante s'applique au présent article.

« plan de participation et de communication avec les premières nations » Le plan déposé en vertu du Décret 2016/169 et révisé en conformité avec l'Arrêté 2017/37. "*first nations communications and engagement plan*"

(2) À titre de condition du présent arrêté, Chance Oil and Gas Limited dépose des rapports annuels auprès du chef de division, en conformité avec le paragraphe (3) et à la satisfaction du chef de division, concernant la mise en œuvre du plan de participation et de communication avec les premières nations.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), Chance Oil and Gas Limited dépose :

a) le premier rapport annuel au plus tard le 31 juillet 2019, pour la période débutant le 1^{er} septembre 2018 et se terminant le 31 mai 2019;

b) chaque rapport annuel subséquent, au plus tard le 31 juillet de chaque année pour la période débutant le 1^{er} juin de l'année précédente et se terminant le 31 mai de l'année au cours de laquelle le rapport doit être déposé.

Dated at Whitehorse, Yukon,
 30th August 2018.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
 le 30th August 2018.



Minister of Energy, Mines and Resources/Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources